

**DIRECTIVE RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (INRS)**

<b>ADOPTION</b>		
INSTANCE	DATE	RÉSOLUTION
Conseil d'administration		

<b>MODIFICATION(S)</b>			
INSTANCE	DATE	RÉSOLUTION	COMMENTAIRES



## PRÉAMBULE

Le non-respect des lois, des règlements et des Documents normatifs peut entraîner des conséquences négatives majeures sur la réputation de l'INRS, sans compter les risques de pertes financières et de sanctions pénales ou administratives. Par surcroît, ce non-respect peut engager, dans certains cas, la responsabilité personnelle des membres du Conseil et des Dirigeants de l'INRS.

Dans le but de s'assurer de la Conformité réglementaire des activités de l'INRS, les Administrateurs, sur recommandation du Directeur général et des Dirigeants, ont adopté la *Politique de conformité réglementaire de l'INRS*.

Au sein de l'INRS, il incombe aux Directeur général, aux Dirigeants et aux Cadres de s'assurer de la conformité des activités de leurs Secteurs ou de leur Centre, aux lois, aux règlements et aux Documents normatifs.

Par l'instauration d'une telle procédure, l'INRS sera en mesure de répertorier tous les risques légaux et réglementaires importants auxquels l'un ou l'autre de ses Secteurs ou de ses Centres s'expose, d'évaluer les répercussions potentielles et de mettre en place des mesures pour les gérer efficacement.

### 1. OBJET

La Directive a pour objet d'instaurer à l'INRS une procédure interne de Déclarations en escalade, permettant de s'assurer qu'une information suffisante et pertinente sur l'efficacité de la gestion du risque légal et réglementaire est communiquée au Directeur général, aux Dirigeants et au Conseil en temps opportun.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

La Directive s'applique au Directeur général, aux Dirigeants, aux Cadres ainsi qu'au Personnel. Elle couvre également les activités imparties ou réalisées au nom de l'INRS.

### 3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le secrétariat général de l'INRS est responsable de l'application de la Directive.

### 4. DÉFINITIONS

**Administrateurs** : les membres du Conseil.

**Autorités gouvernementales** : les ministères, tels le ministère des Finances, le ministère du Revenu, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le

ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

**Autorités réglementaires** : les autorités gouvernementales auxquelles est assujéti l'INRS, telles la Commission d'accès à l'information, la Commission des droits de la personne, la Commission des relations du travail.

**Cadres** : les directeurs, incluant les directeurs de Centres.

**Centres** : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre INRS–Institut Armand-Frappier et le Centre Urbanisation Culture Société.

**Conformité réglementaire** : le fait que les activités de l'INRS respectent les lois, les règlements et les Documents normatifs qui leur sont applicables.

**Conseil** : le conseil d'administration de l'INRS.

**Déclarations** : la ou les Déclaration(s) de conformité.

**Dirigeants** : le directeur scientifique, le directeur de l'administration et des finances et le secrétaire général.

**Directive** : la présente Directive relative à la Déclaration de conformité de l'INRS.

**Documents normatifs** : les règlements internes, les codes, les politiques, les directives, les procédures, les lignes directrices, les instructions, les modalités et tout autre document de l'INRS édictant des règles, ainsi que de tels documents applicables à l'INRS émanant de l'Université du Québec ou d'organismes subventionnaires.

**Personnel** : les professeurs et les professionnels ainsi que tout autre salarié régulier ou contractuel oeuvrant à l'INRS.

**Politique** : la Politique sur la conformité réglementaire de l'INRS.

**Risque réglementaire** : une inadéquation ou une défaillance attribuable à des processus, à des personnes, à des contrôles internes ou à des événements provoquant une situation de non-conformité aux exigences légales, réglementaires, gouvernementales ou aux Documents normatifs et dont les conséquences peuvent se traduire par une atteinte à la réputation, une perte financière ou l'imposition d'une sanction pour l'INRS.

**Secteurs** : secteur d'activités dont la gestion est sous la responsabilité d'un Dirigeant ou d'un Cadre.

## 5. PRINCIPES

La [Directive](#) est fondée sur les principes suivants :

- le Conseil doit s'assurer de la Conformité réglementaire et voir à la mise en place et au maintien de procédures permettant une gestion saine et prudente du risque légal et réglementaire;
- l'INRS doit pouvoir répertorier tous les risques légaux et réglementaires importants auxquels l'un ou l'autre de ses Secteurs ou de ses Centres s'expose, évaluer les répercussions potentielles et mettre en place des mesures pour les gérer efficacement;
- le Directeur général, les Dirigeants, ainsi que les Cadres doivent s'assurer de la conformité des activités de leurs Secteurs ou de leur Centre, aux lois, aux règlements et aux Documents normatifs applicables;
- la mise en œuvre de la Directive constitue une saine pratique de gestion et permet de répondre aux exigences de la gouvernance.

## **6. PROCÉDURE ET TRAITEMENT DES DÉCLARATIONS**

- 6.1 Conformément à la Politique adoptée, la Déclaration du Directeur général est déposée au Conseil trimestriellement. Les dates précises pour les dépôts seront communiquées annuellement, suite à l'adoption du calendrier des organismes statutaires de l'INRS.
- 6.2 Un mois avant la date prévue de la réunion du Conseil, où le dépôt de la Déclaration du Directeur général doit être fait, le secrétariat général transmet un courriel aux Cadres, les invitant à remplir la Déclaration des Cadres, jointe en Annexe C de la Politique.
- 6.3 Les Cadres doivent indiquer les faits ou les événements qui contreviennent aux lois ou aux règlements applicables à leurs Secteurs ou à leur Centre, qu'ils aient été signalés ou non par les autorités réglementaires ou gouvernementales auxquels l'INRS est assujéti, et pouvant avoir des conséquences négatives importantes sur les états financiers, l'image ou les activités de l'INRS, les Dirigeants ou les membres du Conseil. Dans le cadre de cet exercice, les Cadres sont invités à consulter le secteur des affaires juridiques au besoin.
- 6.4 Les Cadres doivent décrire les impacts possibles découlant des non-conformités qu'ils ont identifiées à l'article 6.3 de la présente Directive. De plus, ils doivent décrire les correctifs qu'ils proposent et les délais à l'intérieur desquels ils entendent apporter les correctifs pour corriger les non-conformités identifiées.
- 6.5 Une fois complétée, les Cadres remettent à leur supérieur immédiat, c'est-à-dire au Directeur général ou à leur Dirigeant, l'original de leur Déclaration, et ce, dans la semaine qui suit la réception du courriel transmis par le secrétariat général.
- 6.6 Dans la semaine suivant la réception des Déclarations de leurs Cadres, les Dirigeants doivent s'appuyer sur celles-ci, prendre les mesures nécessaires afin de corriger, dans la mesure du possible, les non-conformités signalées, le cas échéant, et remplir la Déclaration de conformité des Dirigeants, jointe en Annexe B de la Politique.

- 6.7 Une fois complétée, les Dirigeants remettent au secrétariat général l'original de leur Déclaration et les originaux des Déclarations de leurs Cadres, et ce, deux semaines avant la date de la tenue de la réunion du Conseil pour présentation au Directeur général.
- 6.8 Le Directeur général prend connaissance de l'ensemble des Déclarations et remplit ensuite la Déclaration du Directeur général jointe en Annexe A à la Politique, qui est déposée au Conseil suivant les dates prévues à l'article 6.1 de la présente Directive.
- 6.9 S'il survient un fait ou un événement affectant l'exactitude et la véracité de la Déclaration entre le moment de sa signature et celui de son dépôt au Conseil, le Directeur général, les Dirigeants et les Cadres concernés sont tenus de le signaler à leur supérieur et au secrétaire général dans les meilleurs délais afin que le Conseil puisse en être informé, le cas échéant.
- 6.10 Les originaux de toutes les Déclarations doivent être transmis au secrétariat général pour archivage.

## **7. DISPOSITIONS FINALES**

La présente Directive s'applique en conformité des dispositions prévues à la Politique sur la conformité réglementaire et entre en vigueur en même temps.